

POUVOIR ADJUDICATEUR
CPAM du CHER
Boulevard de la République
18 000 BOURGES

**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX : INTEGRATION DE LA CARSAT DANS L'AGENCE CPAM
DE VIERZON**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES
24/07/2026 A 12H00

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – PREAMBULE	3
ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHE	3
ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION	3
Article 3.1 Parties contractantes	3
Article 3.2 Règlementation applicable	4
Article 3.3 Procédure de passation	4
Article 3.4 Décomposition des prestations	4
Article 3.5 Forme et montant du marche	4
ARTICLE 4 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
Article 4.1 Pièces particulières	4
Article 4.2 Pièces générales	5
ARTICLE 5 – DUREE DU MARCHE ET DELAIS D’EXECUTION	5
Article 5.1 Durée du marché	5
Article 5.3 Prolongation des délais d’exécution :	5
ARTICLE 6 – FORME JURIDIQUE DES CANDIDATS	5
Article 6.1 les groupements d’opérateurs économiques	5
ARTICLE 7 – PRIX DU MARCHE-PAIEMENT	6
Article 7.1 nature des prix	6
Article 7.2 modalités de paiement	7
ARTICLE 8– CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	7
Article 8.1 avance	7
Article 8.2 Nantissement ou cession	8
Article 8.3 RETENUE DE GARANTIE	8
ARTICLE 9 – CONDUITE D’OPERATION	8
ARTICLE 10 – RECEPTION DES TRAVAUX	9
ARTICLE 11 – PENALITES APPLICABLES AUX TRAVAUX	9
ARTICLE 13 – RESILIATION APPLICABLE AU MARCHE DE TRAVAUX	10
ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE	11
ARTICLE 16 – PROTECTION DE LA MAIN D’OEUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	11
ARTICLE 17 – PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT	11
ARTICLE 18 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	11

ARTICLE 1 – PREAMBULE

La CPAM du CHER, dans le cadre de ses projets de travaux de construction, rénovation ou réhabilitation, est assistée administrativement et techniquement par le **Pôle interRégional de Compétences Immobilières de l'assurance maladie (PRECI-centre)** : dans la définition de ses besoins, dans la rédaction des pièces administratives et techniques des marchés et dans le suivi de leur exécution. Ce contexte est ainsi respecté dans le cadre de la présente consultation.

ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'intégration de l'agence de retraite de la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail) CVL dans les locaux de la CPAM, sis 7 place de la Résistance à VIERZON (18 100). Le site accueille également la CAF (Caisse d'allocations familiales) et la MSA (Mutualité sociale agricole).

Les prestations attendues consistent en des travaux de réaménagement de locaux en zone ERP, de catégorie W5. Elles sont précisées au sein du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

ARTICLE 3.1 PARTIES CONTRACTANTES

Maitrise d'ouvrage (pouvoir adjudicateur)

CPAM du CHER
Boulevard de la République
18 000 BOURGES
TEL : 06.68.59.01.81

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur Stéphane BUCHOU, agissant en qualité de Directeur Général
Boulevard de la République
18 000 BOURGES

Assistance à maîtrise d'ouvrage : P.RE.C.I Ile-de-France/Normandie/Centre

173 rue de Bercy
75012 PARIS CEDEX 12
Représenté par Mme VANNUCCHI
Suivi de l'opération :
M. SCHMITT - 06 29 19 74 48
M. MARECHAL - 06 86 38 86 61

Bureau de contrôle : SOCOTEC CONSTRUCTION

3 Rue Charles Durand
18000 Bourges
02.48.24.34.62

Coordinateur SPS : AB Coordination

64 Rue de Piegu,
41200 Romorantin-Lanthenay
02.54.96.96.85

Le titulaire

Le titulaire est l'opérateur économique ou le groupement d'opérateurs économiques désigné attributaire par le pouvoir adjudicateur, la CPAM du CHER, et dont le marché afférent est conclu puis notifié.

ARTICLE 3.2 REGLEMENTATION APPLICABLE

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 3.3 PROCEDURE DE PASSATION

Cette consultation est établie selon une procédure adaptée conformément aux articles L 2123-1, R 2123-1 à R 2123-8 du Code de la Commande publique.

ARTICLE 3.4 DECOMPOSITION DES PRESTATIONS

- ☐ Décomposition en tranches : le présent marché ne comporte pas de tranche optionnelles
- ☐ Décomposition en lots : le présent marché fait l'objet de l'allotissement suivant :
 - 1 Démolition/ Maçonnerie/ Travaux de façade
 - 2 Cloisonnements/menuiseries intérieures/faux-plafonds
 - 3 Revêtements de sols/peintures
 - 4 Electricité Cfa/CFO
 - 5 Plomberie
 - 6 CVC
 - 7 Menuiseries extérieures
- ☐ Décomposition en phases : le présent marché ne comporte pas de phase.

ARTICLE 3.5 FORME ET MONTANT DU MARCHE

Le présent marché est un marché simple et s'exécutera en fonction des différents ordres de service propres à chaque lot.

Code CPV : 45000000 (travaux de construction / 45213150 (travaux de construction d'immeubles de bureau)

ARTICLE 4 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 4.1 PIECES PARTICULIERES

- ☐ L'acte d'engagement du marché de travaux
- ☐ Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - RICT
 - Les rapports de repérage amiante avant travaux (RAAT) des différents locaux concernés
 - Le planning prévisionnel travaux
 - Les plans

- ❑ Le présent CCAP

ARTICLE 4.2 PIECES GENERALES

- ❑ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (désigné ci-après CCAG travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (et modifié par l'arrêté du 29 décembre 2022 NOR : ECOM2234957A), seulement applicable aux prestations de travaux citées dans la présente consultation.
- ❑ Le code de la commande publique.
- ❑ Les normes européennes en vigueur à la date de publication du marché.

ARTICLE 5 – DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

ARTICLE 5.1 DUREE DU MARCHE

Le présent marché prévoit une durée de 3 mois.

Les travaux courent à compter de la notification du marché au Titulaire et s'achèveront à la date de réception des travaux sans levée de réserves.

ARTICLE 5.3 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION :

Pour des raisons non imputables au titulaire et assimilables à des cas fortuits ou de force majeure, l'acheteur peut décider d'accorder un délai d'exécution supplémentaire. Le marché peut donner lieu à des prolongations de délai d'exécution. Ces prolongations s'effectuent selon les modalités de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 6 –FORME JURIDIQUE DES CANDIDATS

ARTICLE 6.1 LES GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Conformément à l'article R2142-19 du Code de la Commande Publique, le marché sera conclu soit avec une entreprise unique, soit avec des entrepreneurs groupés. Comme l'autorise le Code de la Commande Publique en son article R2142-21, l'acheteur refuse que les candidats présentent plusieurs candidatures en agissant à la fois :

- 1° En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- 2° En qualité de membres de plusieurs groupements.

Le membre du groupement d'opérateurs économiques, désigné dans le marché comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, pour l'exécution du marché.

Conformément à l'article R2142-20 CCP le groupement peut être : - 1° Conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché ; - 2° Solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

Conformément à l'article 3.5 du CCAG : -En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de l'acheteur jusqu'à la date à laquelle ses obligations prennent fin. En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance des autres membres du groupement. En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus

importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement. En cas de groupement conjoint, il conviendra d'indiquer au sein de l'acte d'engagement le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. L'entreprise mandataire pour un groupement ne peut être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

ARTICLE 6.2 LA SOUS-TRAITANCE

L'acceptation du ou des sous-traitants par le Maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. Toute demande d'agrément d'un sous-traitant devra être envoyée par mail et par courrier au Représentant du Maître d'Ouvrage au minimum 1 mois avant le démarrage de la prestation.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-Travaux. Le dossier d'agrément, remis par le titulaire au maître d'ouvrage ou adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, comprendra obligatoirement :

1. La nature et les montants des prestations sous-traitées, détaillées sur la base de la DPGF du titulaire
2. L'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant, via notamment une liste de références afférentes aux prestations sous-traitées, cohérentes avec celles demandées lors de la candidature du titulaire
3. Les attestations de régularité fiscale et sociale du sous-traitant.
4. Les conditions paiement et modalités de règlement du sous-traitant, et notamment les références du compte à créditer.
5. Les imprimés DC4 et DC2 dûment renseignés et signés, toutes les rubriques devront être complétées intégralement. Ces formulaires sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>
6. Une attestation d'assurance Responsabilité Civile.

Lorsque la demande est présentée dans l'Acte d'Engagement, la notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement. Si les demandes d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement d'un sous-traitant sont présentées à la Personne publique après la conclusion du marché, l'Acte spécial de sous-traitance et tous les documents doivent y être joints. Le silence gardé pendant vingt et un jours, à compter de la réception de l'Acte spécial de sous-traitance et de tous les documents joints à celui-ci, vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire du marché est tenu d'établir, lors de la demande d'acceptation, que la cession ou le nantissement de créance résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant. Pour cela, le titulaire produira soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré, soit une attestation de l'établissement de crédit bénéficiaire de la cession ou du nantissement de sa créance.

En cas de sous-traitance, le titulaire du marché demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché. Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable expose le titulaire à la résiliation du marché sans indemnités.

ARTICLE 7 – PRIX DU MARCHE-PAIEMENT

ARTICLE 7.1 NATURE DES PRIX

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global et forfaitaire selon les stipulations de l'Acte d'Engagement.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, hormis la taxe à la valeur ajoutée

(TVA). Il ne sera par ailleurs pas accordé d'indemnité pour destruction ou perte de matériels ou produits, pas plus que pour le déplacement de personnel, le conditionnement et le transport de matériels ou de produits. Les prix du marché sont établis Hors TVA et prennent en compte des frais de déplacement, les frais de nettoyage du chantier et les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où ils s'exécutent (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux).

Les prix du marché public de travaux sont fermes et actualisables

L'actualisation permet de faire évoluer le prix initial fixé dans l'offre, pour tenir compte des variations économiques survenues entre la fixation de ce prix et le commencement d'exécution des prestations. Elle transforme donc le prix ferme initial en un nouveau prix ferme actualisé. - Clause d'actualisation : Le prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date limite de réception des offres et la date de début d'exécution des prestations. Cette actualisation s'effectuera conformément au dernier indice BT01 connu en date de début d'exécution des travaux par rapport à l'indice ayant cours au moment de la date limite de réception des offres. La formule d'actualisation est la suivante :

$$P = P_o \times [BT(n-3)/BTo]$$

Où :

P = Prix actualisé HT

Po = Prix initial HT

BT(n-3) = valeur disponible de l'indice BT01 à la date de commencement des travaux moins 3 mois.

BTo = valeur de l'index BT01 au mois d'établissement du prix du marché (mois de réception des offres).

ARTICLE 7.2 MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement s'effectuera par virements bancaires 30 jours à réception de la facture conformément au décret n° 2008-408 du 28 avril 2008 modifiant le décret n°2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics. En cas de pièces et/ou d'informations manquantes, le délai de paiement sera suspendu jusqu'à la date d'obtention des justificatifs qui lui auront été réclamés au titulaire.

En cas de désaccord entre le titulaire et le Maître d'ouvrage, le paiement sera effectué par virement, déduction faite des éventuelles pénalités dues au titre du présent CCAP. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n°75-134 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le sous-traitant direct du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution.

Toutefois il est à préciser que le paiement direct n'est pas effectif lorsque le montant du contrat de sous-traitance est inférieur à un seuil qui est fixé à 600 euros TTC.

ARTICLE 8- CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

ARTICLE 8.1 AVANCE

Conformément aux dispositions de l'article R2191-3, du Code de la Commande Publique une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant total du marché est supérieur à 50 000 euros H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions énoncées ci-dessous, à 5 % du montant prévisionnel des sommes à payer tel qu'il figure dans l'acte d'engagement, dans la limite

des prestations à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution. Elle ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Conformément à l'article R2191-7 du code de la commande publique et par application de l'article 10.1 du CCAG, le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial TTC du marché et à 10% lorsque le titulaire du marché public est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la Commande publique.

ARTICLE 8.2 NANTISSEMENT OU CESSION

Conformément aux articles L2191-8, R2191-45 et R2191-46 du Code de la Commande publique, le titulaire du présent marché peut céder la créance qu'il détient sur le Maître d'ouvrage à un établissement de crédit ou à un autre cessionnaire.

Le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement correspond au montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct.

Lorsque le titulaire du marché souhaite céder ou nantir sa créance, il en informe le Maître d'ouvrage qui lui communique une copie de l'original du marché revêtue d'une mention signée par le Maître d'ouvrage indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir la créance résultant du marché.

ARTICLE 8.3 RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie, équivalente à cinq pour cent (5 %) du montant initial du Marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution, sera prélevée dans les conditions et suivant les modalités décrites à l'article R. 2191-34 du code de la commande publique. La retenue de garantie est réduite à trois pour cent (3 %) lorsque le Titulaire est une petite ou moyenne entreprise (conformément à la définition inscrite au décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008). La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves visées à l'article R. 2191-32 du code de la commande publique. La retenue de garantie sera remboursée dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article R. 2191-35 du code de la commande publique. Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au Titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci est tenu de constituer une garantie à première demande dans les conditions prévues par les articles R. 2191-36 et suivants du code de la commande publique. Conformément à l'article R. 2191-36 du code de la commande publique, le Titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du Marché, de substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande. L'objet de cette garantie de substitution devra être identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. Le Titulaire n'est pas autorisé à présenter une caution personnelle et solidaire en substitution de la retenue de garantie.

ARTICLE 9 – CONDUITE D'OPERATION

ARTICLE 9.1 REPRESENTATION DU TITULAIRE

Le titulaire désigne nominativement un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution du marché, **notamment lors des réunions de chantier.** Cet (ou ces) interlocuteurs sont désignés nominativement dans l'offre du titulaire. En cas de remplacement de l'interlocuteur, le titulaire s'engage à informer, sans délai, le Maître d'ouvrage. Ce dernier se réserve le droit de refuser le remplaçant si et seulement si ce dernier ne dispose ni des formations ni du niveau d'expérience du titulaire initial.

ARTICLE 9.2 REMPLACEMENT DES INTERVENANTS

En cas d'indisponibilité de l'interlocuteur, le titulaire s'engage à proposer au Maître d'ouvrage, sous trois jours calendaires, un nouvel interlocuteur, par tout moyen permettant de donner une date sure (mail, fax, lettre recommandée ...). Le nouvel interlocuteur disposant des formations et du niveau d'expérience au moins équivalentes, la proposition étant étayée avec les mêmes documents que ceux demandés dans l'offre (liste des intervenants avec les compétences, qualifications...). Le Maître d'ouvrage dispose de trois jours calendaires pour donner son accord par voie écrite. Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir

adjudicateur si celui-ci ne le récusé pas dans ce délai. De plus, pendant toute la durée d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

ARTICLE 10 – RECEPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 10.1 OPERATION DE RECEPTION DES TRAVAUX

Le titulaire avise le Maître d'ouvrage par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront. La procédure de réception se déroulera après cela conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 10.2 DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE TITULAIRE PENDANT ET A RECEPTION DES TRAVAUX

Conformément à l'article 40 du CCAG, le titulaire remettra au Maître d'ouvrage pendant et à réception des travaux, la totalité des plans et documents décrits au C.C.T.P.

ARTICLE 10.3 GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à 12 mois. À compter de la date de réception des travaux, chaque fois que nécessaire, le Maître d'ouvrage invitera le titulaire pendant la période de parfait achèvement à effectuer les travaux, reprises ou modifications dus en application des dispositions de l'article 44 du CCAG-Travaux. Le titulaire devra accepter, en outre, dans le cadre de cette garantie, d'effectuer toute visite, à la demande du Maître d'ouvrage, afin de remédier aux imperfections. Deux mois avant l'expiration du délai de parfait achèvement, une visite aura lieu en présence du Maître d'ouvrage, afin de constater qu'aucun désordre ne subsiste ou, au contraire, d'en établir la liste.

ARTICLE 11 – PENALITES APPLICABLES AUX TRAVAUX DE

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, les pénalités suivantes seront appliquées :

ARTICLE 11.1- PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION

Il peut être appliqué une pénalité journalière de 300 € HT par jour calendaire de retard.

ARTICLE 11.2 – PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES RESERVES

Si des réserves sont stipulées sur le Procès-Verbal de réception établi par le Maître d'ouvrage, elles sont levées dans le délai stipulé sur le Procès-Verbal. Pour les observations dûment constatées comme non réalisées et en l'absence de justification sérieuse du titulaire, une pénalité de 150 € HT est appliquée par jour calendaire de retard en cas de dépassement du délai d'exécution fixé par le Procès-Verbal. En cas de 2ème levée de réserves, les frais sont à la charge du titulaire, ces frais sont déduits du décompte définitif.

ARTICLE 11.3 – REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux. En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure par ordre de service restée sans effet, il peut y être procédé par le Maître d'ouvrage, aux frais du titulaire, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci avant.

ARTICLE 11.4 – PENALITES POUR NON REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS AVANT ET APRES EXECUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents une pénalité de 150 € HT par jour calendaire est opérée sur les sommes dues au titulaire.

11.5 – ABSENCE AUX RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Si le titulaire n'assiste pas à un rendez-vous de chantier ou ne se rend pas à une convocation adressée par le Maître d'ouvrage, il est passible d'une pénalité de 150 € HT sauf motifs notifiés avant l'heure fixée ou sur motifs justifiés par cas de force majeure. La pénalité s'applique sur simple constatation sur le compte-rendu de chantier.

11.6 – NON RESPECT DES PROCEDURES DE PREVENTION

Tout manquement à la procédure de prévention mise en place sur le chantier constaté par le maître d'ouvrage ou le Coordonnateur Hygiène et Sécurité entraîne l'application d'une pénalité de 150 € HT. La pénalité s'applique sur simple constatation sur le compte-rendu de chantier. En cas de manquement grave nécessitant un arrêt de chantier, le titulaire peut se voir imputer le coût consécutif de celui-ci.

11.7 – PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION D'UNE DEMANDE FORMULEE DANS UN COMPTE RENDU DE CHANTIER

Tout manquement à une demande formulée sur un compte-rendu de chantier peut entraîner l'application d'une pénalité de 150 € HT appliquée par rappel supplémentaire à partir du 3ème rappel mentionné sur un compte-rendu de réunion de chantier. La pénalité s'applique sur simple constatation sur le compte-rendu de chantier.

11.8 – PLAFONNEMENT DES PENALITES

Les pénalités ci-dessus détaillées sont cumulables mais sont plafonnées à 10% du prix du marché HT.

11.9 – PENALITES EN CAS DE MANQUEMENT A LA REGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULE

Des pénalités seront infligées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail. Le montant des pénalités est égal à 10 % du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail, soit des montants maximums de 45 000 € et 75 000 € (en cas d'emploi d'un mineur soumis à l'obligation scolaire) si le cocontractant est une personne physique, ou 225 000 € et 375 000 € (en cas d'emploi d'un mineur soumis à l'obligation scolaire) si le cocontractant est une personne morale.

ARTICLE 13 – RESILIATION APPLICABLE AU MARCHE DE TRAVAUX

13.1 – CONDITIONS DE RESILIATION

Elles résultent des dispositions du Chapitre VII du CCAG-Travaux. Ainsi le marché pourra être résilié :

- ☐ De plein droit si le titulaire du marché fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire
- ☐ Aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité dans les conditions prévues au CCAG avec exécution des prestations à ses frais et risques.
- ☐ Pour un motif d'intérêt général dans les conditions fixées par l'article 50.4 du CCAG travaux.

13.2 – EXECUTION DES PRESTATIONS

En cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, tout ou partie des prestations prévues au marché, non réalisées (ou réalisées de manière insatisfaisante) par le titulaire, pourront être

réalisées par un autre prestataire retenu par Le Maître d'ouvrage, aux frais et risques du titulaire, conformément aux dispositions du CCAG-Travaux.

13.3 – FORCE MAJEURE

Si une partie (la "partie affectée") est empêchée ou retardée dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations aux termes du présent contrat (autre qu'une obligation de paiement) par un cas de force majeure ou fortuit, communément accepté par la jurisprudence, les obligations de la partie affectée sont suspendues tant que le cas de force majeure dure et dans la limite où elle est empêchée ou retardée.

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE

Le titulaire et le Maître d'ouvrage qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du Maître d'ouvrage, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Le titulaire du présent marché s'engage à ne pas divulguer toute information propriété de la CPAM du CHER. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

ARTICLE 16 – PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des fournitures, sur simple demande du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 17 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des fournitures, sur simple demande du pouvoir adjudicateur. En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties.

ARTICLE 18 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Par dérogation aux articles 1er du CCAG-Travaux, les dérogations sont explicitées et détaillées dans chacun des articles concernés du présent CCAP.